

**Minute n°**  
**RG n° 11-08-000154**

UNION REGIONALE DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS

C/

EIFPAGE TRAVAUX PUBLIC RHONE ALPES

**TRIBUNAL D'INSTANCE D'AIX LES BAINS**

**JUGEMENT DU 20 NOVEMBRE 2008**

**DEMANDEUR :**

UNION REGIONALE DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS C.F.D.T. RHONE-ALPES 29 Rue Joseph et Marie Liauthaud - 69700 GIVORS, représentée par Me BILLET Thierry, avocat au barreau de ANNECY

**DEFENDEURS :**

Société EIFPAGE TRAVAUX PUBLIC RHONE ALPES - 50 Cours de la République - 69625 VILLEURBANNE CEDEX, représentée par Me CHAVRIER Nicolas, avocat au barreau de LYON

APPIA SAVOIE LEMAN - B.P. 67 - 73420 VOGLANS, non comparant

FEDERATION NATIONALE SALARIES CONSTRUCTION CGT - Case 413 - 263 Rue de Paris -, 93514 MONTREUIL CEDEX, non comparante

FORCE OUVRIERE (Fédération Générale) Bâtiment - Travaux Publics - Bois - Papier -.. 170 Avenue Parmetnier - BP 126 - 75463 PARIS CEDEX 10, représentée par Monsieur BETTINI

C.F.E. - C.G.C. B.T.P. RHONE ALPES - 214 Avenue Félix Faure - 69441 LYON CEDEX 3, non comparant

FEDERATION BATI-MAT TP C.F.T.C. - 10/18 Villa Saint Michel - Bât. D -, 75018 PARIS, non comparant

Monsieur HEILLETTE Jacques - Vaizieu - 73470 NOVALAISE, non comparant

Monsieur LE BAYON Eric - 63 Chemin de la Laitière - 73000 CHAMBERY, non comparant

Monsieur MATHON François - 270 Rue du Macônais - 73000 CHAMBERY, comparant

Monsieur BEYSSON Lionel - Saint Même Le Bas - 73670 ST PIERRE D'ENTREMONT, non comparant

Monsieur ANDRE Jean-Marc - Maunand - 73470 MARCIEUX, non comparant

Monsieur LALLAZ Jean-François - Montagny - 73000 SONNAZ, non comparant

Monsieur RASTELLO Philippe - l'Astrée - apt . 6 - Chemin de l'Alliu - 73420 VIVIERS DU LAC, non comparant

Monsieur GRONDIN Joseph - 659 Rue des Combes - 73000 CHAMBERY, non comparant

Madame PATERNO Rose - 574 Route de Verel - 73230 ST ALBAN LEYSSE, non comparant

Monsieur LOUREIRO Joao - 63 Bd de Paris - 73100 AIX LES BAINS, non comparant

Monsieur CHEVALIER Christophe - Rue du Grand Mont - 73540 LA BATHIE, non comparant

Monsieur ROCHE Franck - La Thuile de Montagny - 73350 BOZEL, non comparant

Monsieur BETTINI Patrick - 64 Rue de la Touvière - 73000 CHAMBERY, comparant

Monsieur MAROUBY Eric - 2 Rue de Longeray - 73200 ALBERTVILLE, non comparant

Monsieur GUYOT Jean-François - 681 Rue de Salin - 74300 ST SIXT, non comparant

Monsieur LAURIN Pierre - Les Charmailles - 01410 CHAMFROMIER, non comparant

Monsieur BALLY Bernard - 8 Rue de l'Aberut - 73200 ALBERTVILLE, non comparant

Monsieur GARCIA Louis - 2451 Route de Pontfét - 73200 MERCURY, non comparant

Monsieur BOUVIER Jean-Luc - Montée des Moulins - 73000 SONNAZ, comparant

Monsieur BONTEMPS Frédéric - 11 Allée des Coquelicots - 73460 FRONTENEX, non comparant

Monsieur TURI Eddi - La Curiaz - 73170 YENNE, non comparant

Madame BLANC France - Bachelin La Chapuisiere - 73240 ST GENIX SUR GUIERS, non comparant

Monsieur BRUYERE Daniel - 20 Chemin des Liquines - 73100 TRESSERVE, comparant

#### **COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Président :A. CHAMBELLANT

Greffier :F. CHAILLEY

**DEBATS : Audience publique du : 17 novembre 2008**

**DECISION : mise en délibéré au 20 Novembre 2008**

Notifications le : 20 Novembre 2008

à

à

Par déclaration en date du 7 novembre 2008, l'Union Régionale de la Construction et du Bois CFDT a saisi le tribunal d'instance d'AIX-LES-BAINS en contestation du protocole d'accord préélectoral des élections du personnel de la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS- Etablissement APPIA SAVOIE LEMAN pour les motifs suivants:

- la date limite de communication des listes de candidats était fixée au 3 novembre 2008 à 12 heures, par courrier recommandé, selon le protocole signé,
- le 31 octobre le syndicat CFDT a envoyé, par lettre recommandé avec accusé de réception, les listes de candidats aux élections des Comités d'Entreprise et Délégués du Personnel,
- le 3 novembre 2008, le syndicat CFDT a remis en main propre la liste contra décharge à la Direction,
- les listes envoyées par courrier recommandé ne sont parvenues à la Direction que le 4 novembre 2008,
- la Direction a de ce fait refusé d'afficher les listes CFDT.

Elle sollicite donc du Tribunal de:

- dire et juger que les listes CFDT sont recevables,
- ordonner l'affichage des listes CFDT en vue des élections des membres du Comité d'Entreprise et des Délégués du Personnel de l'établissement APPIA SAVOIE LEMAN;
- condamner tout opposant aux entiers dépens.

Par conclusions complémentaires elle sollicite de:

- enjoindre la société EIFFAGE D4OTGANISER à nouveau les modalités du scrutin en fixant la date des élections à intervenir (premier et second tour) ainsi que la date limite de dépôt des listes de candidats,
- condamner tout opposant aux entiers dépens.

**La société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS- Etablissement APPIA SAVOIE LEMAN** conclut quant à elle en sollicitant:

Vu l'article L 2314-25 du Code du Travail,

Vu le protocole d'accord préélectoral,

Vu la date à laquelle les listes des candidats de l'organisation syndicale CFDT ont été remises,

En conséquence,

- confirmer la mesure de suspension du process électoral dans l'attente de la décision à intervenir,
- s'en remettre à justice pour le surplus.

Elle précise que le groupe EIFFAGE, suite à l'absorption de diverses sociétés a saisi la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi qui a, par décision du 22 juillet 2008, fixé à six le nombre d'établissements distincts pour composer le Comité Central d'Entreprise, ces établissements distincts comprenant celui de APPIA SAVOIE LEMAN. Six protocoles préélectoraux ont alors été signés reprenant les mêmes modalités dans chaque établissement. Or à la date du 3 novembre à 12 heures, seules les listes des candidats FO lui étaient parvenues, aucune liste de l'organisation CFDT n'ayant été réceptionnée. Une réunion a alors été organisée le 5 novembre avec l'ensemble des partenaires sociaux afin d'exposer la problématique pour réunir un consensus. Le syndicat FO ayant déclaré vouloir rester sur une stricte application des protocoles préélectoraux, il a été constaté l'absence de consensus. Il a donc été décidé de ne pas retenir les candidatures parvenues tardivement.

Compte tenu de la complexité du process électoral et du nombre de salariés en cause (2400 pour tous les établissements et 584 pour l'établissement APPIA SAVOIE LEMAN), la Direction a décidé la suspension de la mise en oeuvre des élections et ce dans l'attente de la décision à intervenir du juge judiciaire.

A l'audience du 17 novembre 2008, les parties ont été entendues en leurs explications.

Le syndicat Force Ouvrière sollicite du Tribunal de:

- Constaté que par "Communiqué" en date du 6 novembre 2008, Monsieur le Directeur Régional Laurent Girou de la SNC EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS RHONE ALPES/AUVERGNE a décidé unilatéralement de suspendre le processus électoral dans l'attente de la décision des tribunaux d'instance,
- constater qu'à la date de cette décision et de ce communiqué en date du 6 novembre 2008, le tribunal d'instance d'AIX-LES-BAINS n'était saisi d'aucun contentieux puisque la saisine du Tribunal n'est intervenue que le 7 novembre 2008 ainsi que le démontrent les pièces de procédure délivrées par Monsieur le Greffier en Chef du tribunal d'instance d'AIX-LES-BAINS;
- donner acte à la Fédération Générale Force Ouvrière, Bâtiment, Travaux Publics, Bois, Papier, Matériaux Céramique et Thermique et à Monsieur Patrick BETTINI, délégué syndical central de ce qu'ils s'en rapportent à justice quant à la contestation élevée par l'Union Régionale de la Construction et du Bois CFDT;
- donner acte à la Fédération Générale Force Ouvrière, Bâtiment, Travaux Publics, Bois, Papier, Matériaux Céramique et Thermique et à Monsieur Patrick BETTINI, délégué syndical central de toutes leurs réserves de droit face aux agissements de la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS RHONE ALPES/AUVERGNE, SNC, dont le siège social est situé au 50, cours de la République à Villeurbanne (Rhône), en ce qu'elle a suspendu le processus électoral avant la saisine de la juridiction.

Les salariés candidats présents ont été entendus.

L'affaire a été mise en délibéré au 20 novembre 2008 par mise à disposition au greffe.

## SUR QUOI

L'article L 2314-25 du Code du Travail dispose que "les contestations relatives à l'électorat et à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du juge judiciaire".

Il est constant que la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS- Etablissement APPIA SAVOIE LEMAN est l'un des établissements distincts de la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS qui en comporte six, et ce suite à décision du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 22 Juillet 2008.

Le protocole préélectoral signé le 15/10/2008 par toutes les organisations syndicales sauf le syndicat CFE CGC prévoyait en son article 5 que:

- "les organisations syndicales représentatives communiqueront leurs listes de candidatures et leurs logos sur format informatique à partir du jour de l'affichage des listes des électeurs et des éligibles et au plus tard le lundi 3 novembre à 12 heures, afin de permettre l'organisation matérielle du vote pour le 1er tour",
- "les listes établies distinctement pour l'élection des titulaires et des suppléants seront adressées au Directeur de l'Etablissement à l'adresse du siège administratif par lettre recommandée avec A.R";
- "la Direction affichera les listes de candidatures déposées sur les panneaux réservés à cet effet dès le mardi 4 novembre 2008 pour le 1er tour et dès le jeudi 20 novembre 2008 pour le second tour".

Les listes de candidats CFDT ont été déposées en main propre le 3 novembre 2008 à 17 heures et ont été envoyées par courrier recommandé le 31/10 pour être réceptionnées le 4 Novembre 2008.

La loi ne fixe aucun délai entre le dépôt des candidatures et le scrutin. Le protocole préelectoral qui constitue une convention qui tient les parties signataires, a cependant clairement fixé un délai qui est le 3 novembre 2008 à 12 heures ainsi que des modalités: l'envoi par courrier recommandé avec accusé de réception.

Il est cependant admis que si le retard dans le dépôt d'une liste n'a pas perturbé le déroulement du scrutin, elle peut être déclarée recevable.

Or si le protocole évoque la communication des listes de candidats avant le 3 novembre 2008 et le mode d'envoi qui est le courrier recommandé, il n'indique pas si doit être prise en compte la date d'envoi ou la date de réception. Par application des principes généraux applicables en procédure civile et résultant de l'article 668 du Code de Procédure Civile, il sera donc considéré que la date d'expédition des candidatures doit être prise en compte comme date officielle de communication des candidatures pour juger de leur recevabilité.

En conséquence dès lors que l'Union Régionale de la Construction et du Bois CFDT établit avoir envoyé ses listes le 31/10, soit antérieurement au délai fixé le 3 novembre à 12 heures, leur dépôt doit être déclaré recevable. Il sera en tout état de cause constaté que la réception le 4 novembre des ces listes ne perturbait pas le déroulement du scrutin.

Il est enfin sollicité du tribunal par la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS-Etablissement APPIA SAVOIE LEMAN d'une part et par le syndicat FO d'autre part de se prononcer sur la mesure de suspension du processus électoral prise par la Direction de la société. Il sera cependant rappelé que le Tribunal statue en fonction des demandes formulées, mais également des fondements de droit invoqués et des conséquences légales qu'il lui est demandé d'en tirer. La demande visant à voir constater une situation de fait n'est donc pas par essence de la compétence du Tribunal qui n'effectuera en l'espèce aucun constat, renvoyant les parties à saisir au besoin la juridiction sur tout fondement utile à l'appui de leur demande.

Rappelle que la présente procédure, engagée sans frais, ne donne pas lieu à dépens répétables.

## **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Dit que les listes de l'Union Régionale de la Construction et du Bois CFDT sont recevables;

Ordonne en conséquence leur affichage en vue des élections des Comités d'Entreprise et Délégués du Personnel;

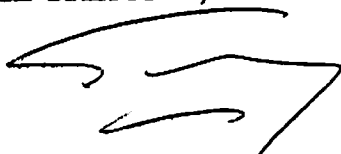
Dit au besoin que si l'élection n'a pu avoir lieu du fait du présent contentieux, il appartiendra à la Direction d'organiser à nouveau les modalités du scrutin en fixant de nouvelles dates, en relation avec les organisations syndicales;

Dit n'y avoir lieu à faire que quelconques constats pour lesquels il n'est tiré aucune conséquence en droit;

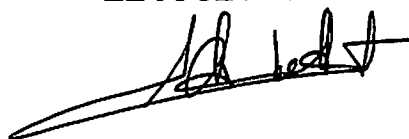
Rappelle que la présente procédure engagée sans frais, ne donne pas lieu à dépens répétables.

**AINSI FAIT ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE LES JOUR, MOIS ET AN  
SUSDITS ET AVONS SIGNE LA PRESENTE MINUTE AVEC LE GREFFIER APRES  
LECTURE.**

**LE GREFFIER,**

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes.

**LE JUGE D'INSTANCE,**

A handwritten signature in black ink, featuring a long horizontal stroke followed by a series of vertical and diagonal strokes.